

## FICHE 1

### MODALITES D'ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

#### I. Les conditions d'inscription

La date d'observation des agents promouvables s'effectue : -  
au 31 août 2020 pour la campagne 2020.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les enseignants en activité (y compris les enseignants en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale).

Ne sont pas promouvables :

- les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2020
- les enseignants qui auront bénéficié d'une promotion à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, deux viviers distincts sont identifiés.

#### **1. Au titre du premier vivier (démarche individuelle de l'enseignant) :**

Le 1<sup>er</sup> vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** au 31 août 2020 ;
- pour les enseignants **certifiés, P.EPS, Professeurs de Lycée Professionnel et Professeurs des Ecoles** : des agents ayant atteint au moins le **3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** à la même date ;

et justifiant de 8 années d'exercice de façon continue ou discontinue sur toute la durée de la carrière.

Ces fonctions, dont la liste suit, doivent avoir été exercées, en qualité d'enseignant agrégé, certifié, PEPS, PLP et P.E , hors période probatoire.

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, et au 2° de l'article 1 du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés en zone urbaine particulièrement difficile ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par les indemnités de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale (listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990) ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (listes fixées en application du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011);
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'état ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'état pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- Tutorat des maîtres en contrat provisoire

Le décompte s'effectue par année scolaire. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

## 2. Au titre du second vivier (tous les éligibles sont candidats) :

Le 2<sup>nd</sup> vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des enseignants qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au **31 août 2020**;
- pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP et PE** : des enseignants ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe à la même date.

NB : Situation des agents candidats au 1<sup>er</sup> vivier ET éligibles au 2<sup>nd</sup> vivier :

- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2<sup>nd</sup> vivier est examinée ;
- Si l'enseignant n'a pas candidaté au 1<sup>er</sup> vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2<sup>nd</sup> vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1<sup>er</sup> vivier.

## II. Les modalités d'inscription

### 1. Au titre du premier vivier

Les enseignants remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-Professionnel : <http://www.toutatice.fr> (mes applications : I-Professionnel ). Les candidats doivent fournir, via I-Professionnel , les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction.

### 2. Au titre du second vivier

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV sur I-Professionnel.

## III. Le calendrier d'inscription

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

	Campagne au titre de 2019	
	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>nd</sup> degré
<b>mise à jour des CV et inscription au 1<sup>er</sup> vivier</b>	Du 2 au 17 juin 2020	Du 2 au 17 juin 2020
<b>Examen des missions (vivier 1) par la DPEP</b>	Du 18 au 25 juin 2020	Du 18 au 25 juin 2020
<b>saisie des avis par les évaluateurs</b>	Du 30 juin au 14 juillet	Du 30 juin au 17 juillet 2020
<b>dates prévisionnelles</b> - CCMA - CCMI	Après le 15 septembre	Octobre 2020

Les propositions relatives aux professeurs agrégés sont transmises au Ministère pour examen au niveau national.

#### **IV. Le recueil des avis**

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement formulent une appréciation littérale sur l-I-Professionnel pour chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1<sup>er</sup> vivier) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des chefs d'établissement et des inspecteurs, le Recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf fiche 2).